

## Comment bénéficier d'un aménagement de son poste de travail ?

- Version Salariés -

Après une absence pour maladie, et si celle-ci a laissé des séquelles qui réduisent vos capacités professionnelles, il peut être nécessaire d'aménager votre poste de travail pour qu'il soit ajusté à vos capacités. Cet aménagement se prévoit en amont de votre retour au travail, au cours d'une réflexion à trois : votre employeur, votre médecin du travail et vous-même.

### >>> L'aménagement du poste de travail peut prendre de très nombreuses formes

Un poste aménagé permet au salarié d'honorer son contrat de travail tout en étant protégé. Aménager le poste de travail peut prendre des formes variées. Par exemple, si votre traitement doit être pris tous les jours à heures fixes, il peut devenir difficile de travailler dans un contexte d'équipes tournantes en 3/8. Dans ce cas, un aménagement du poste consistera à revoir l'emploi du temps de la personne. Autre exemple, permettre à un salarié indisposé de quitter plusieurs fois une réunion, ou une chaîne de montage, pour se rendre aux toilettes (par exemple après l'ablation d'une partie de l'intestin) peut également faire l'objet d'un aménagement du poste. Enfin, la perte de capacités physiques (porter des charges, entretenir des routes, etc.) nécessitera de trouver un poste moins exposé aux efforts physiques. Un aménagement du poste de travail peut être temporaire ou permanent.

### >>> Le médecin du travail, acteur central de l'aménagement du poste

Bénéficiaire, lors de son retour en emploi, de conditions de travail adaptées à son état de santé suppose d'en avoir parlé suffisamment tôt à son médecin du travail. À votre demande, votre médecin traitant peut également se mettre en contact avec votre médecin du travail. En effet, c'est lui qui va proposer un aménagement du poste du salarié en concertation avec celui-ci et avec son employeur. Pour cela, il va se rendre sur place, évaluer les capacités nécessaires pour cet emploi et son impact à court, moyen et long terme éventuel sur votre santé. Ensuite, il fera des recommandations pour une adaptation du poste de travail à l'employeur. En cas de refus argumenté de l'employeur, des voies de recours sont possibles. Après le retour au travail, c'est le médecin du travail qui validera dans la durée les aménagements de poste, et les réajustera si nécessaire.

### >>> L'employeur, également force de propositions

L'employeur peut avoir un rôle actif dans l'aménagement du poste de travail. Il n'est pas seulement le destinataire de propositions faites par le médecin du travail. Il peut, par exemple, évaluer la redistribution de la charge de travail et ses conséquences sur les collègues de la

personne malade. C'est également lui qui leur communiquera les informations suffisantes pour qu'ils comprennent la nécessité d'un allègement de cette charge, dans le respect des limites de confidentialité demandées par le salarié malade.

Pour cette raison, il est toujours préférable, en amont de la date de retour au travail, d'organiser une rencontre entre votre employeur, votre médecin du travail et vous-même. Au cours de cette rencontre, chacun pourra faire des propositions et réfléchir aux avantages et inconvénients de chaque option d'aménagement. N'hésitez pas à faire valoir vos envies et vos capacités et à réaffirmer, s'il le faut, vos limites.

### >>> **Qui prend en charge les frais d'aménagement du poste de travail ?**

Si le salarié est reconnu (ou en voie de reconnaissance) comme travailleur handicapé par une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les frais de l'aménagement du poste de travail sont pris en charge par l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées). Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'employeur.

---

## **Sources**

« Reprendre une activité professionnelle après une maladie ou un accident », Assurance maladie.

[https://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/Brochure\\_Cpam22\\_ReprendreActiviteProfesionnelle.pdf](https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Brochure_Cpam22_ReprendreActiviteProfesionnelle.pdf)